

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 2025_1162A

Saint Jean de Monts

OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE DE LA FORêt (en partie) - ESPLANADE DE LA MER (en partie) - AVENUE DE L'ILE DE FRANCE (en partie) ET ALLEE DES GOÉLANDS (en partie) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE VOIRIE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande d'arrêté établie par la société CHARIER RTU VENDÉE en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant que pour permettre les travaux d'aménagements de voirie et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement des véhicules avenue de la Forêt (en partie) et esplanade de la Mer (en partie), dans la période comprise entre le mardi 6 janvier 2026 et le vendredi 30 janvier 2026 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le mardi 6 janvier 2026 et le vendredi 30 janvier 2026, et ponctuellement pour les besoins des travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies suivantes :

- Avenue de la Forêt : dans sa partie comprise entre l'avenue des Demoiselles et l'esplanade de la Mer ;
- Esplanade de la Mer : dans sa partie comprise entre la place de l'Europe - Simone Veil et la rue Auguste Lepère.
- Avenue de l'Ile de France : dans sa partie comprise entre la rue du Maine et l'avenue de la Forêt ;
- Allée des Goélands : dans sa partie comprise entre l'allée des Mouettes et l'avenue de la Forêt.

Seuls les riverains, les dessertes locales et les services de sécurité seront autorisés à circuler avec précaution.

Article 2 : Durant les travaux, des déviations seront mises en place pour que la circulation s'effectue :

- Avenue de la Forêt :
 - o soit par l'avenue des Demoiselles et la rue Auguste Lepère ;
 - o soit par l'avenue des Demoiselles et l'avenue des Pins.

- Esplanade de la Mer :
 - o soit par la place de l'Europe - Simone Veil, l'avenue de l'Ile de France, la rue du Maine et l'avenue d'Anjou ;
 - o soit par la rue Auguste Lepère et l'avenue des Demoiselles.
- Avenue de l'Ile de France : par la rue du Maine et l'avenue d'Anjou.
- Allée des Goélands : par l'allée des Mouettes et la contre-allée de l'avenue de la Forêt.

Article 3 : Pour les besoins des travaux, et par dérogation à l'arrêté municipal n° 138 du 19 juin 2008, le double sens de circulation sera rétabli sur les voies suivantes et le stationnement interdit :

- Allée des Mouettes : dans sa totalité ;
- Allée des Goélands : dans sa partie comprise entre l'allée des Mouettes et l'avenue de la Forêt.
- Contre-allée avenue de la Forêt : dans sa partie comprise entre l'allée des Goélands et l'avenue des Demoiselles.

Article 4 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée sur l'avenue de la Forêt, dans sa partie comprise entre l'esplanade de la Mer et l'avenue des Demoiselles.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 6 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réglementation de la circulation.

Article 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 8 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 9 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CHARIER RTU VENDÉE à LA ROCHE-SUR-YON (85000).

Saint-Jean-de-Monts, le 9 décembre 2025